



## RÉPONSE À LA MOTION

<b>Auteur</b>	Commission de Justice, par le député Michael Graber, SVPO
<b>Objet</b>	Compétence de gestion / d'administration du registre des avocats revenant à l'administration cantonale plutôt qu'au Tribunal cantonal
<b>Date</b>	11 novembre 2016
<b>Numéro</b>	4.0245 (anc. 3.0292)

---

### **Position de l'autorité cantonale de surveillance des avocats quant à la reprise de ses tâches par l'administration cantonale**

Dans le cadre d'un échange de vues, le président de l'autorité cantonale de surveillance a considéré que la reprise de la tenue du registre valaisan des avocats, par un service de l'administration cantonale, devait nécessairement inclure la compétence de lever le secret professionnel de l'avocat ainsi que celle d'exploiter le service de l'avocat de la première heure, ces deux dernières tâches ne pouvant être dissociées de la première, dans la mesure où elles lui sont intrinsèquement liées.

Ainsi, le transfert des tâches de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative va-t-il au-delà du cadre proposé par la motion. Les ressources humaines nécessaires sont estimées à 0.25 EPT juriste et à 0.25 EPT secrétaire.

### **Révision de la LLCA tenue du registre cantonal des avocats**

Le transfert des tâches de l'autorité de surveillance des avocats d'une autorité judiciaire à une autorité administrative nécessite d'allouer à cette dernière des ressources humaines supplémentaires et implique une informatisation préalable du registre des avocats et une numérisation des dossiers.

Or, la révision annoncée de la LLCA prévoit la création d'un registre central des avocats au niveau de la Confédération, ce qui entraînera la suppression des registres cantonaux actuels. Elle prévoit également de supprimer la disparité existant entre les avocats exerçant une activité judiciaire (et qui doivent donc être inscrits au registre) et ceux exerçant une activité de conseil (actuellement non soumis à l'obligation d'inscription au registre), de manière à ce que toute l'activité libérale de l'avocat soit réglée par la même loi et soumise aux mêmes droits et devoirs (cf E. Staehelin, Le projet de loi sur la profession d'avocat, *in* Revue de l'avocat 3/2012, p. 128s).

La révision de la LLCA amènera à son tour le législateur valaisan à modifier en profondeur la LPAv. L'examen des problématiques susmentionnées, en particulier la reprise du registre par l'administration cantonale et sa nécessaire informatisation, sera effectué dans le cadre de ces procédures de révision.

Conséquences sur l'administration :	Oui
Conséquences financières :	Oui - CHF 100'000.--
Conséquences sur le personnel (EPT) :	Oui - ¼ EPT juriste + ¼ EPT secrétaire
Conséquences RPT :	Non

Au vu du développement qui précède, il est proposé l'acceptation de la motion sous forme de postulat.

Sion, le 22 août 2017